

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 21 Novembre 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/05

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Département et le Centre de gestion de Seine-et-Marne portant sur l'organisation de concours et examens professionnels pour l'année 2009.

RÉSUMÉ : Chaque année, le Département de Seine-et-Marne signe une convention avec le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne par laquelle il lui confie l'organisation de concours et examens professionnels relevant de sa compétence. Ce conventionnement permet au Département d'ouvrir ses postes aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion et de disposer ensuite d'un choix de recrutement élargi. Il est donc proposé de reconduire cet accord pour l'année 2009.

En application des dispositions statutaires et notamment de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, l'organisation des concours d'accès aux cadres d'emplois relevant des catégories A, B et C peut être gérée par quatre instances distinctes et selon quatre niveaux différents, variant selon les cadres d'emplois concernés :

- au niveau national par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.),
- au niveau régional ou interdépartemental par les délégations du C.N.F.P.T.,
- au niveau départemental par les Centres de gestion pour l'ensemble des collectivités affiliées ou non,
- au niveau local par les collectivités non affiliées.

Dans ce cadre, les collectivités non affiliées, tel le Département de Seine-et-Marne disposent de deux possibilités : soit elles organisent elles-mêmes certains concours et examens, soit elles décident d'en confier l'organisation au Centre de gestion par voie de convention.

Dans ce dernier cas, les postes ouverts à ces concours par les collectivités non affiliées sont pris en compte par le Centre de gestion et versés en sus au contingent de postes ouverts au concours au niveau départemental.

Aussi, afin de permettre aux agents du Département de présenter ces concours dans les meilleures conditions d'impartialité et de sécurisation des opérations, et pour permettre au Département de disposer d'un choix de recrutement élargi, il est proposé, à l'instar de l'année 2008, de conclure une convention avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne pour l'organisation de l'ensemble des concours et examens relevant de son domaine de compétences.

Cette nouvelle convention proposée pour l'année 2009, serait financée par l'inscription au budget primitif 2009 d'une somme de 30 000 € destinée à couvrir une part des dépenses engagées par le Centre de gestion de Seine-et-Marne pour l'organisation de ces concours au profit du Département.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et si elle recueille votre accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/05 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ELU
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 21 Novembre 2008

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Département et le Centre de gestion de Seine-et-Marne portant sur l'organisation de concours et examens professionnels pour l'année 2009.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la Loi n° 94-1134 en date du 27 décembre 1994,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre le Département et le Centre de gestion de Seine-et-Marne, relative à l'organisation de concours et examens professionnels pour l'année 2009, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à la signer au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

Convention relative à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2009

Entre d'une part :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne représenté par son Président Monsieur Daniel LEROY, agissant en vertu de la décision du conseil d'administration en date du 9 juillet 2009, ci-après désigné « le Centre Départemental de Gestion »

Et d'autre part :

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération du Conseil général du 21 novembre 2008, ci-après désigné « le Département »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précitée du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Département, non affilié au Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, confie audit Centre au titre de l'année 2009 l'organisation des concours et examens de catégories A, B et C relevant de sa compétence et organisés, soit directement par ses soins, soit en commun avec d'autres Centres de gestion.

ARTICLE 2 : Conditions d'exécution de la convention

2-1 : L'ouverture de chaque concours ou examen visé par la présente convention intervient à la condition de la déclaration, par le Département, d'au moins un poste vacant.

2-2 : L'organisation des concours et examens faisant l'objet de la présente convention relève de l'entière et exclusive responsabilité du Centre de gestion organisateur. A ce titre, les modalités d'inscriptions, le recensement des postes à pourvoir et les dates des épreuves sont identiques à ceux retenus pour les concours et examens professionnels organisés par le Centre Départemental de Gestion pour les collectivités affiliées.

2-3 : Le Centre de gestion assure l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice des concours ou des examens, notamment celles relatives à :

- l'ouverture des concours ou des examens professionnels par décision de son Président,
- la publicité des concours ou des examens professionnels,
- la communication des avis de concours et examens professionnels,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'élaboration des sujets ou critères,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et/ou orales,
- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,

- l'établissement des listes d'aptitude et d'admission,
- les formalités de publicité des listes d'aptitude et d'admission à la Direction des ressources humaines du Département sous quinzaine, par voie postale et par courriel
- la communication des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs aux concours et examens professionnels.

ARTICLE 3 : Remboursement

Le Département s'engage, en contrepartie, à rembourser au Centre de Gestion, la part des dépenses correspondantes effectuées à son profit.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement

4-1 : Pour les concours et examens proposés par le seul Centre de gestion de Seine-et-Marne

La participation à verser au Centre de gestion est :

- pour les concours : le coût par poste, déterminé par le nombre de postes déclaré pour l'ouverture du concours,
- pour les examens professionnels : le coût par inscrit.

Cependant, dans le cas où le Département recruterait au-delà du nombre de postes déclarés, le recrutement en sus sera facturé sur la base du coût lauréat.

Le coût du lauréat sera calculé selon la formule suivante :

dépenses totales (frais directs et indirects) – recettes

nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude ou d'admission

Les dépenses pour les frais directs sont les suivantes :

- frais de publicité,
- frais relatifs aux locaux de déroulement des épreuves (location ou mise à disposition),
- frais relatifs aux mobiliers (location de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- frais d'impression et de reprographie (sujets, dossiers, copie d'examen, etc...),
- frais postaux,
- rémunérations et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets de jurys,
- prestations de collectivité ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves,
- frais de déplacements, de repas et d'hébergement des membres des jurys, des correcteurs et des examinateurs,
- frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens (salaires + charges patronales = le compte 64),
- frais divers relatifs aux concours et examens (exemple : droit de copie).

Pour les frais indirects, les dépenses correspondent aux charges de structure du service concours du Centre de Gestion telles qu'apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent (compte 60-61-62-68) rapportées à la moyenne du nombre total d'inscrits aux concours et examens organisés afin de déterminer le coût unitaire des frais indirects.

Le coût réel des frais indirects est égal au coût unitaire des frais indirects multiplié par le nombre d'inscrits.

Viennent en déduction du montant total des frais, les recettes directes liées aux concours et examens, notamment :

- les participations des candidats aux frais postaux,
- les transferts du C.N.F.P.T.,
- le cas échéant, les remboursements des assurances.

Le coût par poste est calculé ainsi :

$$\frac{(\text{frais directs} - \text{recettes}) \times \text{nombre de postes ouverts par la collectivité}}{\text{nombre total de postes ouverts au concours}}$$

nombre total de postes ouverts au concours

Enfin, le coût par inscrit s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{frais directs} - \text{recettes}) \times \text{nombre de candidats inscrits de la collectivité}}{\text{nombre total de candidats inscrits}}$$

nombre total de candidats inscrits

De plus, la justification de la base retenue sera communiquée à la collectivité signataire à l'appui de la demande de remboursement.

4-2 : Pour les concours et examens communs à plusieurs Centres de gestion

Ce paiement s'établit sur la base du coût par poste.

Dans les deux cas, la justification de la base retenue sera communiquée au Département en préalable au paiement.

4-3 : Le Département se libérera des sommes sur présentation, par l'agent comptable du Centre de gestion au Département, d'un mémoire détaillé et d'un avis de paiement relatifs aux concours et examens professionnels organisés pour l'année 2009 adressés au Département après la fin des opérations de concours et d'examens professionnels.

ARTICLE 5 : Résiliation

5-1 : Le Centre de Gestion pourra résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation à l'initiative du Département, pour ou sans faute de l'occupant, ne pourra donner lieu à aucun versement d'indemnités au bénéficiaire par le Département.

5-2 : En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le Centre de Gestion, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5-1, le Département peut suspendre ou diminuer le

montant des dépenses effectuées au profit du Département ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Modification

Toute modification de la convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à, le

POUR LE DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE

Le Président du Conseil général,

fait à, le

POUR LE CENTRE DE GESTION
DE SEINE-ET-MARNE

Le Président,

